

Affaire suivie par : Flora Camps
Tél. : 04 73 17 37 52
Courriel : flora.camps@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20180614-RAP-63-0724-Insp_Erasteel

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| | | | |
|--|--|---|--|
| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | | Code DREAL | |
| Société : ERASTEEL Adresse : Place Martenot BP1 Commune : Commentry | | S3IC 0056.00023 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS | |
| Activité principale : Fabrication d'acier et recyclage de déchets métallifères | | | |
| Date du contrôle : 14/06/2018 | | Date de la précédente visite : 29/11/2017 | |
| Inspecteur(s) : Flora CAMPS | | | |
| Type de contrôle | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle | |
| Circonstances du contrôle | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du xx/xx/xx | | <input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : suivi des actions correctives suite à MeD du 03-10-2017 | |
| Thème(s) du contrôle | | <ul style="list-style-type: none"> Suites des dernières visites (juillet et novembre 2017) Suivi de la MeD en cours | |
| Principale(s) installation(s) contrôlée(s) | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Installations extérieures de stockage des déchets Cases de stockage des boues de rectification | | | |
| Référentiel(s) du contrôle | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral (AP) d'autorisation d'exploiter du 25-01-2016 | | | |
| Personne(s) principale(s) rencontrée(s) et fonction(s) | | | |
| Nom | Société | Qualité | |
| M. HOCEPIED | ERASTEEL | Directeur du site | |
| M. METTE | ERASTEEL | Chef du service HSE | |
| M. PYRAT | ERASTEEL | Ingénieur environnement | |
| M. LUCE | Groupe ERAMET | Coordinateur environnement | |
| Copies | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre : | | |

Constats de l'inspection

I - Contexte

Du fait de la décroissance structurelle du marché des aciers rapides sur lequel elle est positionnée, l'aciérie Erasteel de Commentry a engagé en 2016 la modification de ses installations pour également traiter et valoriser plusieurs types de déchets à fort contenu métallifère (piles, catalyseurs industriels, etc). La nouvelle activité est autorisée par arrêté du 25 janvier 2016 et fait passer le site au statut d'établissement Seveso seuil haut. Après environ un an de travaux, l'activité de valorisation de déchets a débuté au 1er trimestre 2017, soit environ 6 mois en retard par rapport au prévisionnel.

Lors de l'inspection de juillet 2017, l'inspection a ainsi constaté des stocks importants de déchets en attente de traitement. Les quantités autorisées par l'arrêté étaient dépassées et les conditions de stockage imposées non respectées. La situation présentant un danger pour l'environnement et la sécurité, l'inspection a proposé au préfet, dans son rapport d'août 2017, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées par son AP.

Le 3 octobre 2017 l'exploitant a été mis en demeure (MeD) par arrêté préfectoral. La mise en demeure porte sur 6 points de non-conformité. Une première inspection de suivie de la MeD a été réalisée le 29 novembre 2017. Un plan d'action était en cours.

Dans ce contexte une nouvelle inspection a été réalisée ce 14 juin pour contrôler le respect de la MeD. L'inspection a également été l'occasion de contrôler les actions mises en place suites aux remarques et non-conformités relevées lors de l'inspection de juillet 2017 mais ne faisant pas l'objet d'une mise en demeure.

II – Suivi de la mise en demeure (MeD)

- **Risque accidentel**

| n° | Réf réglementaire | Constats lors de la visite précédente | Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE |
|-----|--|--|---|
| EM1 | Chapitre 8.8 AP du 25 janvier 2016 | <p><u>Dispositions spécifiques liées au classement seuil haut selon l'article R511-10 code de l'environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - POI à actualiser sous 6 mois (art 8.8.2) : non réalisé, échéance dépassée. - Système de gestion de la sécurité (SGS) à mettre en place sous 12 mois (art 8.8.4) : non réalisé, échéance dépassée. | <ul style="list-style-type: none"> - POI reçu le 29-09-2017 Des exercices sont réalisés par l'exploitant. Le POI a également été déclenché lors du dernier incident du 19 mai 2018. Une amélioration continue est appliquée suite au REX. - SGS reçu le 21-12-2017 Des formations aux nouvelles procédures ont été mises en place en 2018. Le déploiement et la bonne appropriation du SGS par l'exploitant se poursuivent. <p>Respect de la MeD : oui</p> |

| n° | Réf réglementaire | Constats lors de la visite précédente | Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE |
|-----|---------------------------------------|---|--|
| EM2 | Art 8.3.4 AP du 25 janvier 2016 | <u>Zones à atmosphère explosible</u> Absence de formalisme de l'impact des modifications du site sur le réseau de gaz (notamment) : mise à jour du zonage ATEX à réaliser. | Mise à jour du zonage ATEX par l'APAVE effectuée (rapport du 4 juin 2018). Le rapport tient compte des installations nouvelles en lien avec le projet VALMET. Il tient compte notamment de nouvelles analyses menées début 2018 par la société TÜV SÜD Schweiz AG visant à déterminer les éventuelles caractéristiques d'explosivité : - des poussières d'assainissement au niveau du four de grillage – non explosible, - des poussières de chargement piles FARC – non explosible, - des boues de rectification HSS – non explosible, - des meulures HSS – non explosible. Un plan d'actions est en cours pour limiter les zones ATEX (selon les recommandations du rapport). La vérification de l'adéquation du matériel en zone ATEX sera faite en juillet. Respect de la MeD : oui |

• Risques chroniques

| n° | Réf réglementaire | Constats lors de la visite précédente | Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE |
|-----|---------------------------------------|---|---|
| EM3 | Art 1.2.1 AP du 25 janvier 2016 | Le jour de la visite, les quantités de déchets stockés sur site étaient supérieures aux quantités autorisées. Il a notamment été noté : - rubrique 2716-1 : 1500 m ³ de meulures (code 10 02 10) pour un max autorisé de 1000 m ³ - rubrique 2717 et 4510-1 : 1900 t de catalyseurs grillés pour un max autorisé de 1000 t et 1900 t de catalyseurs « enrichissements en nickel » pour un max autorisé de 500 t. | L'état des stocks a été transmis et présenté à l'inspection. Il montre un retour à la conformité des stockages de déchets (rubriques 2716, 2717, 3550, 4510). Dans l'organisation, les commerciaux ont désormais pour consignes de vérifier l'état des stocks par rapport aux seuils des rubriques autorisées avant d'accepter des déchets. Respect de la MeD : oui Par courrier du 15/01/2018 l'exploitant indique que dans le détail des matières réglementées par ces rubriques ICPE, il est constaté un écart entre la réalité industrielle 2017 et les prévisions d'activités telles que présentées dans le DDAE 2015. Les sous tonnages définis par catégories de déchets au sein de chaque rubrique ICPE sont donc très contraignants pour l'exploitant. Ainsi par ce même courrier l'exploitant a transmis un porter à connaissance « réorganisation des zones de stockage » dans lequel il demande une modification du tableau de classement ICPE de son AP 2016. Ce PAC est en cours d'instruction. |

| n° | Réf réglementaire | Constats lors de la visite précédente | Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE |
|-----|--|---|--|
| EM4 | Art. 9.8.1 AP du 25 janvier 2016 | <p><u>Stockage de substances et déchets toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement</u></p> <p>- Certains fûts de catalyseurs stockés en extérieur sont anciens (stock récupéré du Palais-sur-Vienne) et se sont dégradés. La corrosion de certains fûts est telle que l'intégrité du contenant n'est plus assurée : des suintements de produits sont visibles. Quelques fûts présentent également des chocs importants, et un fût avait été ouvert suite à un choc.</p> <p>- Les zones de stockages initialement prévues par le DDAE ne sont plus suffisantes pour stocker les quantités importantes de déchets sur site (voir EM3). Des déchets ont été stockés sur des zones dont les eaux de ruissellement ne sont pas collectées. Certains stockages sont proches de bâtiments d'exploitation.</p> <p>- Des caniveaux d'évacuation sont obstrués (certains suite à un manque de nettoyage/curage, d'autres suite au stockage de déchets en vrac directement sur le caniveau). Il a ainsi été observé : des rétentions d'eau au niveau de la case d'entreposage des battitures FEL, des rétentions d'huile au niveau de la case d'entreposage des boues HSS (boue d'usinage), un caniveau obstrué par un tas de matière vrac au niveau du bâtiment de déshuilage.</p> | <p>Plusieurs non-conformités ont été levées lors de l'inspection de suivi de novembre 2017. Des travaux étaient alors toujours en cours.</p> <p>Lors de la visite de juin 2018 l'inspection a pu constater la finalisation des travaux – notamment la création de 2 alvéoles coupe-feu pour le stockage des boues de rectification - et n'a pas noté d'écarts concernant les conditions de stockage. Les inspections périodiques des stocks mises en place par l'exploitant, notamment le contrôle de l'état des fûts entreposés en extérieur, sont à maintenir.</p> <p>Par courrier du 15 janvier 2018 l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant la réorganisation des stockages. Celui ci est en cours d'instruction.</p> <p>Respect de la MeD : oui</p> |
| EM5 | Art.26 AM du 14 décembre 2013 | <p><u>Actions à mener en cas de prolifération de légionelles – Suite du dépassement légionelle de mars 2017 (concentration en LP > 100 000UFC/L)</u></p> <p>L'incident a correctement été géré par l'exploitant. Concernant les suites, la mise à jour de l'AMR, des plans d'entretien et de surveillance et le rapport global de l'incident n'ont pas été transmis à l'inspection. L'incident a en effet révélé des manques importants à une bonne gestion du risque légionelle et l'exploitant travaille sur un plan d'amélioration.</p> | <p>La mise à jour des AMR, des plans d'entretien et de surveillance et l'explication de la stratégie de traitement ont été transmis à l'inspection par courrier du 15 janvier 2018. Le courrier était également accompagné du rapport global de l'incident de mars 2017 et contrôle réglementaire consécutif au dépassement réalisé par l'APAVE en décembre 2017.</p> <p>Respect de la MeD : oui</p> |

| n° | Réf réglementaire | Constats lors de la visite précédente | Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE |
|-----|--|---|---|
| EM6 | Art. 9.1.1.2 AP du 25 janvier 2016 | <u>Nature des déchets admis : cas des ferrailles</u> Les matières susceptibles de contenir des hydrocarbures ne sont pas systématiquement déshuilées. Les opérations de déshuilage ne sont pas tracées. | Plusieurs éléments de réponse ont été transmis lors de l'inspection de suivi de novembre 2017. Par courrier du 15/01/2018 l'exploitant a transmis la procédure qui formalise les contrôles à réception des matières susceptibles de contenir des hydrocarbures et qui définit le seuil à partir duquel ces matières doivent passer par l'atelier de compactage/deshuilage avant d'être enfournées dans le FARC. Ce seuil a été défini par rapport aux limites techniques de l'installation. Respect de la MeD : oui |

II – Suivi des non-conformités et remarques de l'inspection de juillet 2017 (hors MeD)

• Risques accidentels

| n° | Réf réglementaire | DETAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée | Constats lors de la visite |
|----|---|---|---|
| R1 | Article 8.2.1 AP du 25 janvier 2016 | <u>État des stocks</u> Un état des stocks a été mis en place : - par rubrique ICPE - par type de produits L'inventaire pourrait être complété par une colonne répertoriant les catégories de danger de chaque produit pour faciliter le travail des pompiers en cas d'intervention. | Le POI de septembre 2017 inclut un inventaire des produits avec leurs mentions de dangers et les pictogrammes associés. Constat soldé : oui |
| R2 | - | <u>Risque de contact eau/métal liquide</u> Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'analyse du risque de contact au métal liquide finalisée de son site et son plan d'actions d'amélioration associé. | Par courrier du 22 mai 2018 l'exploitant a transmis à l'inspection l'analyse du risque de contact eau/matières en fusion réalisée avec l'accompagnement de l'INERIS, son plan d'actions et un tableau d'avancement. Les MMR retenues feront l'objet d'une inspection spécifique d'ici la fin d'année. Constat soldé : oui |

• Risques chroniques

| n° | Réf réglementaire | DETAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée | Constats lors de la visite |
|----|--|--|---|
| E1 | Art. 10.2.1 et 10.3 AP du du 25 janvier 2016 | <u>Surveillance des émissions atmosphériques canalisées et diffuses : suivi, interprétation et diffusion des résultats</u> Le suivi est désormais en place sur tous les rejets canalisés et diffus, mais pas sa formalisation et sa transmission. | La formalisation sous forme de rapports mensuels est en place. Un comparatif de ces données avec l'autosurveillance périodique BV montre des écarts significatifs. L'exploitant a fait appel à un bureau d'étude spécialisé en instrumentation pour fiabiliser les chaînes de mesures. Prestation prévue en juin 2018. Constat soldé : non |

| n° | Réf réglementaire | DETAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée | Constats lors de la visite |
|----|--|--|---|
| R3 | Art. 10.2.4 AP du 25 janvier 2016 | <u>Atténuation du bruit</u> Il est demandé à l'exploitant de transmettre : -les résultats du contrôle des niveaux sonores 2017 dès que disponibles, accompagnés d'un plan d'actions correctives le cas échéant, - les suites données à la plainte de M. Midon | Les résultats du contrôle des niveaux sonores 2017 ont été transmis par courrier du 22 mai 2018 accompagné d'un plan d'actions correctives. Les suites données à la plainte de M. Midon ont été transmises par mail du 31 janvier 2018. L'inspection n'a pas de remarque concernant le traitement de cette plainte. Constat soldé : oui |
| R4 | Art. 10.2.5 AP du 25 janvier 2016 | <u>Surveillance environnementale</u> La 1ère campagne de surveillance environnementale hors site doit intervenir dans les 6 mois suivant le fonctionnement normal des installations (contrôle des dépôts atmosphériques tous les 6 mois la 1ère année) | La première campagne de surveillance a été réalisée entre le 23 mai et le 21 juillet 2017, rapport transmis à l'inspection en décembre 2017. La 2ème campagne de surveillance a été réalisée entre le 19 octobre et le 19 décembre 2017, rapport transmis à l'inspection en mai 2018. La 3ème campagne a été réalisée entre le 12 mars et le 14 mai 2018, l'inspection est en attente du rapport. L'analyse de ces surveillances est traitée séparément de l'inspection et fera l'objet d'un compte-rendu spécifique. Suite à ces 3 campagnes de mesures + le rapport RIPA 2017, une IEM sera réalisée par l'exploitant. Constat soldé : oui |
| R5 | Art. 3.1.1 AP du 25 janvier 2016 | <u>Risque de contact eau/métal en fusion</u> L'une des fiches réflexe au niveau de la salle de contrôle du FEL indique de brûler une palette en cas de présence d'humidité en fond de fosse. Cette pratique est strictement interdite. | Le risque de contact eau/métal en fusion est déjà traité précédemment dans ce rapport. Un plan d'action est en cours. Constat soldé : oui |
| R6 | Art. 9.1.1.3 AP du 25 janvier 2016 | <u>Tri des piles</u> L'exploitant effectue un contrôle visuel des piles reçues. Un projet d'amélioration du tri est en cours pour mettre en place un criblage par taille | Contrôle visuel + criblage en place. Constat soldé : oui |

II – Nouveaux constats

• Bruit

Le rapport d'étude acoustique 2017 évalue les nuisances sonores émises par le site à la fois lors d'une campagne « acier » et lors d'une campagne « piles ».

Campagne « acier »

Depuis le contrôle des nuisances sonores 2016 l'exploitant a fait installer un doghouse sur son four à arc électrique (FARC). Néanmoins dans le rapport de contrôle 2017 l'émergence au niveau de la ZER a proximité (ZER2) reste non-conforme de nuit, probablement à cause des dépoussiéreurs Flakt et Técoær. L'étude de 2015 à ce sujet montre qu'il n'y a pas de solution évidente à un coût raisonnable. L'exploitant relance la recherche d'une solution.

La non conformité en limite de propriété LP4 est due à une TAR située à proximité. L'exploitant s'est engagé à l'équiper d'un silencieux au refoulement du ventilateur.

La non-conformité en ZER1 est liée au dépoussiéreur des meuleuses de l'atelier tôlerie. Il est probable que l'activité de cet atelier cesse d'ici fin 2018. Des actions correctives seront proposées si l'activité devait perdurer.

Campagne « piles »

L'évaluation des nuisances sonore lors d'une campagne pile est la 1ère réalisée depuis le début de cette activité. Les résultats des mesures montrent la nécessité d'effectuer des ajustements :

- non-conformités en LP4 et ZER 3 liées au fonctionnement de la nouvelle ligne de traitement des fumées : expertise acoustique en cours,
- non-conformité en LP6 liée au fonctionnement du readler d'évacuation de poussière : étude en cours pour insonoriser l'équipement.

E1 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions correctives identifiées avant la prochaine campagne de mesures acoustiques (campagne annuelle). Concernant les actions correctives en cours de définition, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats des études en cours dès que disponibles, accompagnés d'une proposition de plan d'action. Les résultats commentés de la prochaine campagne de mesure annuelle sont à transmettre à l'inspection.

• Risque légionelle

Les AMR des différents circuits du site, réalisées fin 2018 par BWT, qualifient le risque global de développement de légionelle de ÉLEVÉ à ALARMANT selon les circuits analysés.

L'inspection note notamment :

- Circuit 5 : risque global TRÈS ÉLEVÉ. Il s'agit du circuit sur lequel s'est produit le dépassement de mars 2017. Un nouveau dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en janvier 2018 a montré l'urgence de réalisation d'actions correctives.
- Circuit 4 : risque global ALARMANT. Il s'agit du réseau principal de l'usine, qui sert de refroidissement général des équipements. Il est constitué d'un château d'eau, d'alimentations gravitaires des différentes halles avec retour sous-terrain vers les bassins généraux. L'ensemble des eaux usine est collecté sur ce réseau, dont le volume d'eau total dans le circuit est estimé à 5000 m³. Dans ces conditions la conformité aux exigences réglementaires est difficile.

Lors de la visite de juin 2018 un bilan sur les actions correctives majeurs réalisées a été fait concernant ces 2 circuits :

- Circuit 5 – refroidissement voûte du FARC
 - Suppression des bras morts sauf un (au niveau de la pompe de secours) pour lequel une procédure de démarrage régulier a été mis en place.
 - Automatisation des purges sur la mesure de conductivité
 - Ajout de la plaque dévésiculeur manquante
 - Injection automatisée du biocide oxydant selon sonde rédox (mesure de l'oxydant libre).
 - Lors du dépassement légionelle de janvier 2018, il a été constaté qu'en campagne pile l'appoint en eau potable était insuffisant pour compenser l'évaporation (la chaleur à évacuer étant plus importante qu'en campagne acier rapide). Le diamètre de la conduite d'eau potable est insuffisant pour l'apport d'eau requis et la TAR se retrouve en « niveau bas ». Ainsi le 17/01/2018 l'appoint d'eau a été fait avec de l'eau brute du barrage des Gannes. L'apport manuel de biocide n'aillant par contre pas été modifié, le traitement était insuffisant et a conduit au dépassement lors du prélèvement du 24/01/2018.
- Des travaux sont prévus d'ici la fin du 3^e trimestre 2018 pour modifier l'appoint en eau potable. Durant la situation intermédiaire, l'exploitant est en traitement BO + BNO (à terme : traitement BO uniquement selon recommandation AM 2921).

- Circuit 4 – Réseau principal eau industrielle
 - Automatisation des purges sur la mesure de conductivité
 - Entretien de la tour réalisé
 - Injection automatisée de BO + BNO

Néanmoins au vu de la configuration de ce circuit, BWT indique que « le circuit principal d'eau industrielle conservera des caractéristiques quasi incompatibles avec la réglementation relative à la gestion du risque légionelles. » De plus la consommation journalière de javel est très importante (jusqu'à 1m3/jour). Les recommandations de BWT sont :

« Le projet de séparation par échangeurs de l'eau industrielle et de l'eau des TAR est une solution plus que pertinente à toute la problématique. L'autre projet à plus court terme d'isolement du refroidissement de l'eau de granulation du FEL limitera l'impact sur la qualité d'eau et sur la consommation de javel. »

Le projet d'isolement du refroidissement de l'eau de granulation du FEL a été chiffré à 1 million d'euros par l'exploitant. La demande de financement est en cours auprès du groupe. Au vu de la sensibilité de l'installation d'un point de vu risque accidentel, la modification nécessitera un porter à connaissance à l'administration.

R1 : Il est demandé à l'exploitant d'également étudier la faisabilité technico-économique d'un projet de séparation par échangeurs de l'eau industrielle et de l'eau des TAR, conformément à la recommandation de son AMR.

R2 : Conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ses AMR en cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, et a minima une fois par an pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés aux installations sont bien pris en compte. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sa prochaine mise à jour des AMR de manière à démontrer l'efficacité des actions effectuées dans la baisse du niveau de risque global.

III – Conclusion


Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Respect de la mise en demeure du 03/10/2017

Synthèse des suites :

Compte tenu des actions correctives réalisées par l'exploitant et constatées lors de la visite, il peut être considéré que les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2425/17 du 03/10/2017 sont respectés.

Lors de l'inspection une nouvelle non-conformité relative aux nuisances sonores a été relevée ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon le délai mentionné dans le présent rapport, les éléments demandés.

| Signature de l'inspecteur | Vérificateur | Approbateur |
|---|---|---|
| le 06-07-2018 | le 27/07/2018 | 27 JUL. 2018 |
| L'inspecteur de l'environnement | Le Chef de l'Unité Installations Classées Air-Santé-Environnement | Le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement |
|  |  |  |
| Flora CAMPS | Yves EPRINCHARD | Yves-Marie VASSEUR |